

présidence en faveur de la paix et de la stabilité en El Salvador", dans laquelle les candidats ont, notamment, fait la promesse solennelle de soutenir l'évolution constructive du processus de paix et d'honorer tous les engagements pris dans les accords de paix, et rejeté toute forme de violence ou d'intimidation politique;

6. *Demande* à tous les gouvernements de participer à la consolidation de la paix et à la protection complète des droits de l'homme en El Salvador en soutenant résolument la mise en application des accords de paix;

7. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Secrétaire général et à son représentant ainsi qu'à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour l'oeuvre importante qu'ils sont en train de mener à bien, et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de faire le nécessaire afin de faciliter l'heureuse issue de la mise en oeuvre des accords de paix;

8. *Exprime sa satisfaction* devant le travail que continuent de réaliser les Gouvernements de la Colombie, de l'Espagne, du Mexique et du Venezuela, qui constituent le Groupe des amis du Secrétaire général, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour seconder le Secrétaire général dans l'action qu'il mène en vue de la consolidation du processus de paix en El Salvador;

9. *Note*, comme l'a indiqué le Secrétaire général, que la situation des droits de l'homme continue d'évoluer de manière contradictoire en El Salvador, où l'on constate d'un côté que certains signes d'amélioration se maintiennent et de l'autre que des violations graves, du droit à la vie notamment, continuent d'être commises, et que la capacité qu'a l'appareil judiciaire de faire la lumière sur ces violations et de les sanctionner laisse encore à désirer;

10. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, d'apporter promptement une contribution généreuse pour soutenir l'application de tous les aspects des accords de paix, y compris le Plan de reconstruction nationale;

11. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien et toutes les institutions intervenant dans le processus électoral de faire le nécessaire pour créer un climat propice afin que les élections de mars 1994 soient libres, représentatives et authentiques, car elles sont un élément clef de la consolidation du processus de paix.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/150. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des

libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

Rappelant sa résolution 47/144 du 18 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³², dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 1993/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³, dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée également par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, la pratique de la torture, le travail forcé, les mauvais traitements infligés aux femmes, l'existence de restrictions à l'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a, par voie de conséquence, créé des courants massifs de réfugiés vers des pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

Notant également les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, en particulier son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ pour la protection des victimes de guerre, et la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques sur les instances de la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la signature, le 5 novembre 1993, par le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Mémorandum d'accord sur le rapatriement librement consenti de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

Notant en outre le cessez-le-feu intervenu entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes appartenant à des minorités ethniques et religieuses au Myanmar,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire²¹⁵ et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Déplore* la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

3. *Exhorte de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

4. *Note avec préoccupation*, en ce qui concerne la Convention nationale, l'absence, constatée par le Rapporteur spécial, de progrès tangibles sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil librement élu²¹⁶;

5. *Note également avec préoccupation* que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, et que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique;

6. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

7. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes et au travail forcé, de même qu'aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

8. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁵;

9. *Souligne* qu'il importe que les organisations internationales à vocation humanitaire aient la possibilité de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

10. *Déplore* les condamnations rigoureuses récemment infligées à un certain nombre de dissidents, et notamment à des personnes qui avaient protesté contre les procédures de la Convention nationale;

11. *Déplore également* que, bien qu'un certain nombre de prisonniers politiques aient été libérés, nombre de dirigeants politiques demeurent privés de leur liberté et de l'exercice de leurs droits fondamentaux;

12. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à libérer immédiatement et sans condition la lauréate du prix Nobel de

la paix, Aung San Suu Kyi, détenue depuis cinq ans sans jugement, ainsi que les autres dirigeants politiques incarcérés et prisonniers politiques;

13. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949, notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

14. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les dispositions du Mémorandum d'accord qu'il a conclu avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 5 novembre 1993, à créer les conditions nécessaires pour que cessent les courants de réfugiés vers les pays voisins et à faciliter le rapatriement rapide des réfugiés et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

15. *Prie* le Secrétaire général de contribuer à l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/151. Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 du 24 novembre 1992 et 47/143 du 18 décembre 1992,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1993/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³, dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, afin que celui-ci présente un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, et un rapport final à la Commission, à sa cinquantième session,

Prenant acte du rapport présenté en application de sa résolution 47/20 B du 20 avril 1993, par la Mission civile internationale en Haïti²¹⁷, établie par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,